

*ce commentaire est celui d'un élément étudié à la page 4b

הגה"ה כתב בספרים אבל מקיף לא יהיב ליה אלא דמי רביעית

Hagaha: il est écrit dans les livres: "mais (si c'est celui qui entoure qui fait la 4^{ème}) il ne lui donnera que le prix de la 4^{ème}.

וקשה דמנלן דיהיב ליה אפי' דמי רביעית דילמא לא יהיב ליה כלל

Et il y a une question: d'où sait-on qu'il lui donne le prix de la 4^{ème}? Peut-être qu'il ne lui donne rien du tout!

וכן משמע בפ' כיצד הרגל (ב"ק דף כ: ושם ד"ה טעמא) דקאמר טעמא דניקף הא מקיף פטור ש"מ זה נהנה וזה לא חסר פטור **ודחי** שאני התם דא"ל לדידי סגי לי בנטירא בר זוזא

C'est aussi ce qui ressort du chapitre "keitsad haréguel" (Baba Kamma 20b, et là-bas le commentaire commençant par "טעמא") il est dit: "la raison (pour laquelle il paye, est parce que) c'est l'entouré (qui fait la 4^{ème}) mais si c'est celui qui entoure, il dispensé (de payer), de là on déduit "si l'un profite et l'autre ne perd pas il est dispensé "* **cette preuve est rejetée**: là-bas c'est différent (dans le cas des clôtures) car il peut dire pour moi il suffit d'une protection valant un zouz.

* Lorsque quelqu'un profite d'un bien appartenant à son ami, et que l'ami en question ne perd rien, doit-il le dédommager ou non?

La Guemara là-bas a voulu **démontrer** que celui qui profite sans que l'autre ne perde est dispensé de payer, en se basant sur le cas de la 4^{ème} clôture.

מיהו יש לדחות דה"ק (הכי קאמר) לדידי סגי לי בנטירא בר זוזא הלכך פטור מלסייע לד' רוחות אבל רביעית יסייע דאין לך אדם שלא יסייע לרביעית שיהיה גזור מארבע רוחותיו :

Cependant il est possible de rejeter (cette hypothèse, car on peut dire) qu'il (l'entouré) lui dit ainsi: "pour moi il suffit d'une protection valant un zouz" et c'est pour cela qu'il est dispensé de donner sa participation pour toutes les 4 clôtures, mais il participera pour la 4^{ème}, car personne ne refuserait de donner sa participation (dans le sens littéral: il n'y a pas un Homme qui ne participerait pas) pour la 4^{ème}, afin d'être clôturé des 4 côtés.

ואי לא דאיננא לך כרב הונא אליבא דר' יוסי .

Sinon je te juge selon (l'opinion de) Rav Hounna d'après (l'avis de) Rabbi Yossi.

Introduction: Rava dit à Ronia de payer la somme proposée par Ravina (prix du gardiennage) sinon....

LES HYPOTHÈSES:

1- la loi exigerait qu'il paye le prix du gardiennage en tant que participation à la construction de toutes les clôtures (bien inférieure à la moitié des frais réels), donc **Rava** penserait que la loi irait dans le sens de **Hiya fils de Rav** (voire Guemara 4b),

2- "sinon" peut signifier une tentative **d'intimidation**, pour qu'il accepte de payer ce que la loi exige. C'est à dire: "payes comme la loi l'exige, **SINON**, je te juges plus durement, **selon Rav Hounna**, (bien que la Halakha soit fixée d'après l'avis de Hiya fils de Rav

קצת היה נראה שלא להפחידו היה אומר כן

Il semble un peu, que ce n'est pas pour lui faire peur (l'intimider) qu'il lui a parlé ainsi

(car il n'est pas de l'usage des juges, de menacer d'appliquer une sentence en vertu d'un avis qui ne fait pas force de loi, pour convaincre un accusé réticent, les juges emploient d'autres sortes de menaces, en effet si la loi allait selon l'opinion de Hiya fils de Rav, Rava aurait utilisé d'autres sortes de menaces, comme par exemple: "payes le prix du gardiennage que tu lui dois, sinon je saisis ton palais! Donc la première phrase de Tosefot rejette l'hypothèse 1&2); la preuve en est:

מדלא קאמר ואי לא מגבינא לאפדנא מינך או מחינא לך בסילואה דלא מבע דמא

Puisqu'il n'a pas employé les expressions d'usage dans ces conditions (*littéralement: puisqu'il ne lui a pas dit*) "sinon je saisis ton palais, ou je te frapperai avec une branche qui ne fait pas sortir de sang (*expression employée pour parler d'un H'érème: anathème*)

**** à ce stade on sait que les juges ne **menacent pas** de donner un verdict basé sur une opinion qui n'est pas la Halakha (qui ne fait pas force de loi) pour convaincre un réticent:

Objection contre la conclusion précédente, mais l'expression "bien que" sous-entend que cette objection ne sera pas retenue

Introduction: à propos des Hadassime (branches de myrte) qui composent le "bouquet" du loulav il y a 3 avis
1- 3 branches: même si deux d'entre elles n'ont pas de tête et la dernière est entière.

2- Rabbi Tarfone dit: même 3 branches sans têtes

3- Rabbi Akiva: une seule branche entière.

Chmouel pour forcer les vendeurs à modérer leur prix, les menace de trancher la loi comme Rabbi Tarfone, la Guemara conclue là-bas que Chmouel en réalité ne pense pas que la loi va d'après Rabbi Tarfone, mais qu'il a utilisé cet argument pour intimider les vendeurs.

ואע"ג דבלולב הגזול (סוכה דף לד: ושם ד"ה ולדרוש) אמר שמואל להנהו דמזבני אסא אשוו זבינייכו ואי לא דרשינן לכו כר' טרפון ובעי למימר התם דלהפחידם היה אומר כן

Et bien que dans (*le chapitre*) "Loulav Hagazoul" (*Souccah 34b et la bas le commentaire commençant par " ולדרוש "*) Chmouel dit aux vendeurs de Hadassime n'augmentez pas les prix, sinon je trancherai la loi comme Rabbi Tarfone, et on dit là-bas qu'il l'a dit (*uniquement*) pour leur faire peur (*et non pas que cela reflétait son opinion*)

(*donc il y a des Sages qui peuvent menacer de trancher d'une façon non conforme à la loi retenue, pour convaincre des réticents, peut-être qu'ici aussi Rava ne pense que la loi soit selon l'opinion de Rav Hounna selon l'avis de Rabbi Yossi, et qu'il ait simplement dit cela pour l'intimider!*) Les Tosfot rejettent cet idée

הכא נראה דהכי ס"ל (סבירא ליה) כדפירש רש"י

Ici il semble bien que c'est ainsi qu'il pense (*il pense que la loi va comme Rav Hounna*) comme l'a expliqué Rachi

ועוד מדקאמר ליה זיל פייסיה במאי דאיפייס משמע דמן הדין היה לו יותר אם לא בשביל שכבר נתפייס :
et en plus puisqu'il lui dit "va le calmer en lui donnant la somme qu'il a accepté" cela sous-entend que d'après la loi il aurait du payer plus (*et donc que Rava pense que la loi va dans le sens de Rav Hounna*), si l'autre n'avait pas déjà accepté (*le prix du gardiennage*).

ארבעה לצלא כו'.

4 pour Tzala etc.

לפירוש הקונטרס מקשה ר"ת [הא] אין מרחמים בדין

Rabeinou Tam émet une objection contre le commentaire de Rachi: (il y a un principe qui stipule que l')

1- on ne fait pas preuve de pitié dans un jugement!

ועוד דקאמר סבר רבינא לסלוקי משמע שטעה רבינא

2- en outre puisque *la Guemara* dit "Ravina **pensa** le renvoyer" cela sous-entend que Ravina s'était trompé

(*contrairement au commentaire de Rachi qui dit que Rav Safra lui dit que bien que sa réclamation soit justifiée, il fallait qu'il compatisse à la situation de Ronia*)

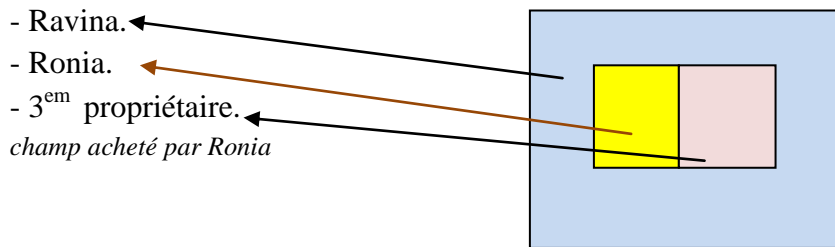
ועוד מה שייך כאן האי מעשה אי משום דאיירי ברבינא ורוניא ליייתי נמי מעשה דהמקבל (ב"מ דף קט.). רוניא שתלא דרבינא הוה והנך תרי עובדי דשמעתין ליייתי נמי התם

3- en outre que vient faire ce récit ici? si c'est parce que l'on parle de Ravina et de Ronia, pourquoi n'a-t-on pas rapporté aussi le récit du chapitre "Hamékabel" (Baba Metsi'a 109a) "Ronia était le métayer de Ravina", et que les deux récits de notre leçon soient rapportés là-bas!

ועוד דצלא הוא עור כדאמרי' (מו"ק דף כז.). מאי דרגש ערסא דצלא

4- en outre "Tzala" veut dire une peau, comme l'on dit (Moed Katane 27a) "qu'est-ce qu'un Dargash? c'est un lit (dont le châlit est) en cuir.

ואומר ר"ת דזבן ארעא אמיצרא דרבינא היינו אמיצר אותם שדות דאקפיה רבינא מארבע רוחות והיה רבינא מצרן מג' רוחות ורוניא מרוח אחת



Et Rabeïnou Tam dit (Il exprime son opinion qui diffère de celle de Rachi) que (Ronia) a acheté un champ ayant une lisière commune avec Ravina, c'est à dire à la lisière des champs avec lesquels Ravina l'entourait, c'est à dire que par rapport à ce champ Ravina avait 3 frontières communes, et Ronia une seule.

ואף על גב דאמר בהמקבל (ב"מ דף קח:.) הני ארבע בני מצרא דקדים חד מינייהו וזבן מאי דזבן זבן מ"מ סבר רבינא לסלוקי משום שהיה מצרן מג' צדדין ורוניא רק מרוח אחת

et bien que dans (le chapitre) "Hamékabel" (Baba Metsi'a 108b) il est dit: ces quatre propriétaires terriens ayant une frontière commune avec un champ, si l'un d'eux précède (les autres) et achète (le champ qui se trouve au milieu) ce qu'il a acheté est un achat (son achat est valable et ne peut être contesté) (*donc pourquoi Ravina voudrait faire sortir Ronia du champ qu'il a acheté? et les Tosfot répondent:*) Ravina pensa malgré tout l'en faire sortir, car il avait 3 frontières communes avec le champ et que Ronia n'en avait qu'une seule

א"ל רב ספרא אמרי אינשי ארבעה לצלא פירוש לעור גדול צריך ליתן לעבדן ד' זוזי וד' לצלא עור קטן כלומר צריך ליתן מן הקטן כמו מן הגדול שיש טורח בקטן כמו בגדול

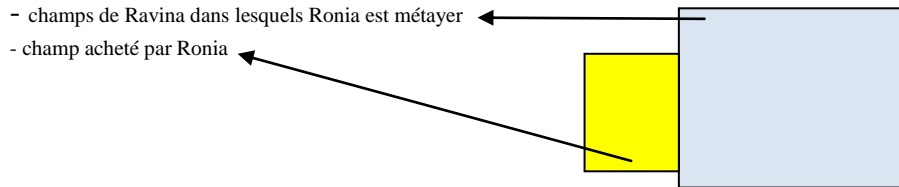
Rav Safra lui a dit: "les gens disent 4 pour un Tzala" c'est à dire que pour une grande peau il faut donner 4 zouz pour la travailler et "4 zouz pour un Tzlala": pour une petite peau, c'est à dire qu'il faut donner la même somme pour la petite ou pour la grande car cela nécessite autant de travail (*dans le sens littéral: autant de fatigue*) pour la petite que pour la grande;

ה"נ מאי טעמא דינא דבר מצרא משום שיהיו כל שדותיו סמוכין שיוכל לחורשן בבת אחת ולכך הוא מצרן מרוח אחת כמו אתה מג' רוחות

ici aussi, quelle est la raison qui justifie la loi de "bar mitzra" (*loi de préemption*)? c'est pour que tous les champs acquis par quelqu'un puissent être côte à côte afin qu'il puisse les labourer en une fois, c'est pour cela que bien qu'il n'ait qu'une frontière commune et toi trois, (*vous êtes égaux vis à vis de loi de préemption, puisque l'objectif est identique, donc, Ronia l'ayant acheté en premier, tu ne peux l'en faire sortir*)

והרב רבינו אברהם פירש דהך ארעא דזבן רוניא אמיצרא דרבינא היינו אמצרא דאותן שדות שהיה רוניא אריס בהן כדאמרי' רוניא שתלא דרבינא הוה

et le Rav Rabeinou Avraham explique: le champ qu'a acheté Ronia avec une frontière commune avec Ravina, c'est à dire ayant une frontière commune avec les champs de Ravina, dont Ronia était métayer, comme l'on dit: "Ronia était le métayer de Ravina"



וה"ק ליה רב ספרא לרבינא אע"פ שאין לרוניא בגוף הקרקע כלום מכל מקום הואיל שהוא עובדן הרי הוא מצרן כמו דאמרי אינשי ארבעה לצלא נותנין ד' זוז על העור וכמו כן צריך ליתן לצללא לאומן המעבד את העור :

et c'est ainsi que Rav Safra s'est adressé à Ravina: "bien que Ronia ne possède pas les terrains (mitoyens du terrain acheté) mas puisqu'il y travaille il peut être considéré comme ayant une frontière commune (donc il lui sera plus facile de labourer tes champs, et le sien, en une seule fois) comme disent les gens "4 zouz pour une peau" (la peau vaut 4 zouz) et il faut en donner autant à l'artisan qui va la travailler. (ce qui revient à dire que le propriétaire ou l'ouvrier ont autant de droits)

מארבע אמות ולמעלה אין מחייבין אותו כו' בחזקת שלא נתן .

Depuis 4 coudées et plus haut, on ne le force pas etc. il est présumé ne pas avoir donné.

איירי כגון דידיענין דקדם חד וארציה לחבריה והיה מסרהב כדמשמע לישנא אין מחייבין אותו ולכך הוי בחזקת שלא נתן וא"צ להעמיד בשעשה חזית :

On parle d'un dans cas où l'on sait que l'un à pris l'initiative et a tenté de convaincre son ami et que l'autre a refusé, comme le sous-entends l'expression "on ne le force pas", c'est pour cette raison qu'il est présumé ne pas avoir donné, et il est inutile de dire que l'on parle d'un cas où le 1^{er} a fait un fronton.

אע"פ שלא נתן תקרה מגלגלין עליו את הכל.

Même s'il n'a pas posé le plafond, on lui fait payer le tout.

אע"ג דזה נהנה וזה לא חסר פטור

Bien que (dans un cas où l'un) profite et l'autre ne perd rien, il (celui qui profite) est dispensé (de paiement),

מ"מ (מכל מקום) כיון דגלי דעתיה דניחא ליה בהגבהה חייב וכן משמע נמי בכיצד הרגל (ב"ק דף כ: ושם) דקאמר טעמא דניקף הא מקיף פטור ש"מ (שמע מינה) זה נהנה וזה לא חסר פטור ; ואפ"ה (ואפילו הכי) כשעמד ניקף חייב כן נראה לי

malgré tout, puisqu'il a démontré (littéralement: dévoilé sa pensée) que le rehaussement lui convient, il doit payer, et c'est ce qui ressort aussi dans le (chapitre) "keïtsad haréguel (Baba Kamma 20b et là-bas): on dit: la raison (pour laquelle il paye les clôtures) c'est parce que l'entouré (a fait la 4^{ème}) mais si c'est celui qui entoure, l'autre est dispensé, de là on déduit que si l'un

profite et l'autre ne perd rien, il est dispensé; mais malgré tout si c'est l'entouré il doit payer; c'est ce qui me semble être vrai (*Tosefot*)

אי נמי הכא זה חסר הוא שגורם לו שהגביה הכותל למעלה מד' אמות כדי שלא יהיה לו היזק ראייה בשום ענין ממנו : on peut aussi dire qu'ici celui-ci (*celui qui fait le mur*) perd car l'autre se trouve être la cause du rehaussement, (*il fait ceci*) pour qu'en aucun cas il ne risque être lésé par la vision (*de son voisin*) (*donc il fait un mur beaucoup plus haut*).

הקובע זמן לחבירו .

Celui qui fixe un délai à son ami.

אור"י דוקא קובע זמן אבל בסתם הלואה לא חשיב ליה תוך שלשים תוך זמנו :

Rabeinou Yitzhak dit que c'est précisément lorsqu'un délai à été fixé, mais dans un cas de simple (*prêt, c'est à dire sans avoir fixé de délai, s'il rembourse*) durant les 30 jours, ce n'est pas considéré comme étant avant le délai.

ובא בזמנו ואמר פרעתיך תוך זמני אינו נאמן .

Et il est venu à l'expiration du délai et a dit: "j'ai remboursé avant l'expiration du délai"

Introduction:

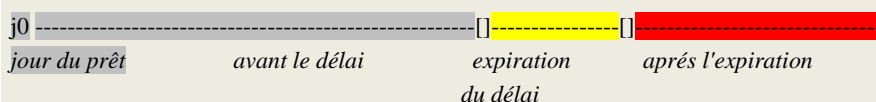
1- (*traité Chevouot 41b*):

Il y a une discussion parmi les Sages:

- certains pensent qu'un prêt réalisé devant témoins, doit absolument être remboursé devant témoins, dans le cas contraire, on ne croira pas l'emprunteur s'il affirme avoir remboursé.

- d'autres pensent qu'un prêt fait devant témoins, peut être remboursé sans témoins, et l'on croira l'emprunteur s'il affirme avoir remboursé.

2- La version du texte d'après Tosfot est différente que celle de nos traités: selon Tosfot, le prêteur est venu réclamer le prêt le jour de l'expiration du délai.



ונראה לי שיש עדים שחייב לו וקבע לו זמן דאי לאו הכי ניהמניה שפרעו תוך זמן במיגו דאי בעי אמר לא הלוית לי כלום או לא קבעת לי שום זמן ולקמן מיבעי ליה אי

Et il me semble (*Tosefot*) que (*l'on parle d'un cas où*) il y a des témoins (*qui peuvent témoigner*) **qu'il lui doit** (*de l'argent*) et **qu'il y a un délai qui a été fixé**, car si ce n'est pas ainsi, on pourrait le croire Migo (*du fait qu'il aurait pu prétendre, et on l'aurait cru*) que s'il voulait il aurait dit "je n'ai rien emprunté" ou "tu ne m'a pas fixé de délai" et plus loin on se demande si.....

ונראה לי שיש עדים שחייב לו וקבע לו זמן דאי לאו הכי ניהמניה שפרעו תוך זמן במיגו דאי בעי אמר לא הלוית לי כלום או לא קבעת לי שום זמן ולקמן מיבעי ליה אי

Et il me semble (*Tosefot*) que (*l'on parle d'un cas où*) il y a des témoins (*qui peuvent témoigner*) qu'il lui doit (*de l'argent*) et qu'il y a un délai qui a été fixé, car si ce n'est pas ainsi, on pourrait le croire Migo (*du fait qu'il aurait pu prétendre, et on l'aurait cru*) que s'il voulait il aurait dit "je n'ai rien emprunté" ou "tu ne m'a pas fixé de délai" et plus loin on se demande si.....